



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 6 février 2025

Références : DREAL/2025D/952
Code AIOT : 0005202026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARCTIC FOODS AQUITAINE

Zone Industrielle
Avenue Brémontier
40160 Ychoux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2025 de l'établissement exploité par la société ANTARCTIC FOODS AQUITAINE et implanté Zone Industrielle, avenue Brémontier, sur la commune d'Ychoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à la rupture d'une digue du bassin D accueillant des eaux traitées dans la nuit du 19 au 20 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ANTARCTIC FOODS AQUITAINE
Zone Industrielle - Avenue Brémontier - 40160 Ychoux
Code AIOT : 0005202026
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société Antarctic Foods exploite sur la commune d'Ychoux une usine de surgélation de légumes. Elle est soumise à autorisation pour la préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, Article 9.1	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents - Accidents	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, Article 2.5	Sans objet
2	Contrôles, analyses et contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, Article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'accident, l'exploitant a mis en place un plan d'action pour la surveillance de l'impact de ce déversement sur le milieu.

L'exploitant doit néanmoins trouver une solution pour vidanger une partie des bassins (bassin C notamment) qui sont à la limite du débordement alors que la saison hivernale n'est pas terminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents-Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents-accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Dans la nuit du 19 au 20 janvier 2025, la digue du bassin D du site s'est partiellement effondrée laissant s'échapper dans le milieu 1 500 m ³ d'eau traitée. Cette eau est issue du traitement des eaux de process par aération et passage dans un clarificateur. Elle est destinée à l'épandage. Cette partie du bassin avait fait l'objet de travaux en octobre/novembre 2024. La rupture de la digue proviendrait d'une malfaçon lors de ces travaux (qui consistaient à la reprise partielle du bassin D dorénavant séparé en 2 sous bassins). L'eau s'est répandue sur les parties enherbées au Sud du site, ainsi que dans les fossés périphériques et la lagune naturelle 1. L'exploitant a informé les services de la DREAL le 22 janvier 2025 et a transmis sa fiche de notification d'accident en date du 24 janvier 2025. De plus, il a transmis un plan d'action pour surveiller l'impact sur le milieu et a mis en place une procédure de surveillance accrue de ses bassins lors de la ronde quotidienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'accident, il est demandé à l'exploitant d'informer les services de la DREAL au plus vite, de préférence le jour même (inspecteur en charge du site ou à défaut, l'astreinte).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, Article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du site.
Constats : Suite à l'accident, l'exploitant a proposé un plan d'action de surveillance de l'impact de ce déversement sur le milieu. Ainsi, sont prévues des analyses sur les piézomètres et sur les eaux de surface à la fréquence d'une fois par semaine pendant un mois, puis une fois par mois pendant six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses interprétés à chaque réception des rapports de laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, Article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols. [...]
Constats : Un déversement d'eau traitée (mais néanmoins chargée car destinée initialement à l'épandage) a eu lieu dans le milieu naturel (lagunes naturelles, fossés, parcelle enherbée). De plus, le jour de la visite, le bassin C contenant des boues de clarificateurs mélangées à des eaux pluviales était plein. Tous les bassins du site, hormis le bassin D qui vient d'être repris suite à l'accident, étaient également pleins. L'exploitant indique qu'en cas de pluie, il fonctionnera en circuit fermé et fera passer ces boues dans le clarificateur et le bassin aéré. Néanmoins, le niveau est déjà très haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de libérer un volume suffisant dans le bassin C afin de se prémunir de tout débordement et déversement dans le milieu. Un exutoire pour ces boues doit être trouvé. De plus, une réflexion est à mener sur l'évacuation de ces boues et la fréquence d'évacuation. Il est rappelé à l'exploitant que toute dilution d'effluent est interdite. L'exploitant fournit les justificatifs de ses actions sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours